

■ **Décision n° 2023-468**  
**Subventions**

**Le maire de Creil,**  
**Subventions**

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230731-DCRG230731002-AU

S'LO

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil attribue une subvention sur projet à l'association **Femmes sans Frontière** dans le cadre de « Creil c'est l'été 2023 ».

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'association Femmes sans Frontière, sis 2, rue Bosquet à CREIL (60100), représenté par sa présidente, Madame Nadia RAMOULI.

Article 2 : de verser la somme de 1000€ à l'association Femmes sans Frontière.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sophie LEHNER



Pour le Maire et par délégation  
Première Adjointe au Maire.

Creil, le 31 juillet 2023

Date de notification : 31/07/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 02/08/2023